

jeudi 29 juin 2023



## Exigence de badgeage pour les DPIP :

Lettre ouverte à Mme la directrice interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest

Madame la Directrice Interrégionale,

Quelle ne fut notre surprise à la lecture de votre note du 24 avril 2023, rectifiée par celle du 26 mai 2023 !

Le 3 avril, vous receviez en audience une délégation intersyndicale de DPIP, audience dont le seul sujet était la situation des DPIP. Depuis cette audience, vous ne pouvez plus ignorer le désarroi dans lequel se trouvent ces derniers qui accumulent des missions et responsabilités sans cesse croissantes alors que le niveau de reconnaissance de leur administration reste largement inférieur à leurs légitimes attentes.

Vous auriez pu saisir cette occasion pour présenter votre projet lié au badgeage lorsque vous étiez rapportés les horaires effectués par les DPIP, et donner du sens à votre décision de demander à l'ensemble des catégories A de badger. Mais vous ne l'avez pas fait...

C'est donc avec stupéfaction, sans explication, ni accompagnement, que tous ces personnels de la DISP GO ont pris connaissance de leur nouvelle obligation de badger à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Nous ne reviendrons pas sur la forme de la diffusion de cette nouvelle consigne, un simple mail du délégué interrégional à l'organisation du service malgré la portée symbolique de votre décision.

Le code de déontologie précise que les ordres doivent être « assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution ». Il eut été de bon aloi de préciser les fondements et objectifs de cette décision afin de la rendre intelligible.

Vous vous appuyez sur la note DAP du 12 décembre 2019 en ce qu'elle généralise le contrôle électronique de présence (badgeage). Or cette note est spécifique aux agents postés et limite la généralisation du badgeage à « la totalité des établissements pénitentiaires ». Les SPIP ne sont donc pas concernés par cette généralisation du badgeage. Par ailleurs, la note DAP en date du 20 mars 2023 énonce que « le badgeage constitue ainsi une obligation professionnelle pour l'ensemble des personnels ne relevant pas de l'article 10 du décret du 20 août 2000 ». Elle semble donc exclure cette obligation pour les personnels relevant de cet article 10, dont font partie les DPIP. Enfin, différentes chartes des temps de l'interrégion précisent qu'il n'y a pas de décompte horaire ou de badgeage pour les professionnels relevant de l'article 10. Nous sommes donc face à des injonctions paradoxales !

La note de 2019 rappelle, à deux reprises, que l'objectif du badgeage est de « *comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires* », heures supplémentaires auxquelles ne peuvent prétendre les DPIP... Alors, quel objectif à ce badgeage qui ne relève objectivement pas de l'obligation des DPIP ? L'identification des horaires réels effectués par les DPIP en vue de recrutement ? La mesure de la charge horaire réelle des DPIP ? La préservation de leur qualité de vie au travail en leur rappelant les maximums à ne pas dépasser ? Tel ne peut être le cas puisque depuis la mise en œuvre du contrôle électronique de présence, nous ne pouvons que constater que les calculs sont faussés.

En effet, une journée de télétravail est ramenée à l'exigible alors que cet exigible est largement dépassé en pratique. Les horaires au-delà de l'ouverture du service, monnaie courante pour les personnels de direction, ne sont pas décomptés. Le paramétrage Origine, non conforme aux plages fixes et variables des chartes des temps, soi-disant pour faciliter les déplacements, compte les horaires mais place en absence les personnels pour les horaires effectués sur la plage variable.

Si l'objectif était de préserver la qualité de vie au travail des personnels de direction, un rappel de leurs droits eut été opportun (exigibles, durées quotidienne et hebdomadaire maximales).

Votre instruction de badgeage aura eu pour mérite le contrôle des chartes des temps qui méconnaissent ces droits. Les chartes des temps des SPIP y vont chacune de leur appréciation : 48h max en exigible / 39h en exigible.... Une mise en conformité semble indispensable.

Votre instruction est en totale incohérence avec le quotidien et les fonctions des personnels de direction en SPIP. De plus, elle induit une surcharge de travail pour les DFSPIP valideurs.

S'agissant d'une modification de l'organisation du service et plus particulièrement des chartes des temps, cette obligation de badgeage doit faire l'objet d'un vote en CSA. Nous sommes, une nouvelle fois, face à des injonctions paradoxales puisque la note impose le badgeage et les chartes des temps soulignent l'absence de soumission au badgeage pour les articles 10... Quelle consigne respecter ?

Au regard de ces développements, nous vous demandons de revenir à la stricte application des notes DAP de 2019 et 2023 précitées en retirant l'obligation de badgeage des personnels soumis à l'article 10 hors établissements pénitentiaires. Dans l'attente, nous suggérons aux personnels concernés de suivre leurs décomptes (réels et non Origine) et de s'astreindre à respecter les textes, exigibles et maximums (quotidien, hebdomadaire, trimestriel). Pas sûr que l'administration y gagne !

Nous vous demandons également une mise en conformité des chartes des temps avec ces exigibles et l'absence de badgeage, un paramétrage Origine en conformité avec les plages fixes/variables et un décompte des heures réalisées en télétravail.

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions de croire, Madame la Directrice Interrégionale, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Le secteur *personnels de direction*

du SNEPAP-FSU Grand-Ouest